
Discussion sur la révision du projet de décret du code civil par le comité de législation et la commission du comité de salut public, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Jacques Alexis Thuriot, François-Louis Bourdon,

Jean-Jacques Régis de Cambacérès, Antoine Louis Levasseur

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis, Bourdon François-Louis, Cambacérès Jean-Jacques Régis de, Levasseur Antoine Louis. Discussion sur la révision du projet de décret du code civil par le comité de législation et la commission du comité de salut public, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 264-265;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41547_t1_0264_0000_20;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Thouret prononce un discours. (*Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)

Le Président répond et accorde les honneurs de la séance.

Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre, et demande que la Convention députe une Commission pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, que doit célébrer cette section le 2^e décadi de ce mois. La Convention décrète que 12 de ses membres seront nommés pour participer à cette solennité (1).

Suit la demande d'admission à la barre de la section de la Fraternité (2) :

« Citoyen Président,

« Une députation de la section de la Fraternité désirerait obtenir son admission à la barre pour prévenir l'Assemblée de la cérémonie de l'inauguration de Le Pelletier et Marat que cette section se propose de célébrer la 2^e décade du présent mois, et l'inviter à nommer une Commission pour y assister.

« ARNOULT, président de la députation. »

Suit l'invitation (3) :

« Citoyens représentants,

« La section de la Fraternité, désirant rendre d'une manière solennelle les honneurs trop mérités aux membres de la Convention martyrs de leur zèle pour consolider la liberté et l'égalité, nous députe vers vous pour inviter l'Assemblée à envoyer une Commission prise dans son sein, afin d'augmenter la pompe de l'inauguration des bustes de Le Pelletier et Marat, qui ont versé leur sang pour la patrie. »

Pièce jointe (4) :

Section de la Fraternité.

Le octidi brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Extrait du procès-verbal de la séance de ce jour.

Sur la proposition d'un membre que l'assemblée nomme six commissaires pour se rendre lundi prochain à la Convention et l'inviter à nommer tel nombre de ses membres qu'elle jugera convenable pour assister à la célébration de l'inauguration de Le Pelletier et Marat, que cette section se propose de fêter le jour de la 2^e décade de ce mois, à dix heures du matin.

L'assemblée, adhérant à cette proposition, nomme à cet effet les citoyens Arnoult, Duran- sel, Varin, Leviez, Daubanton et Chevalier.

Pour copie conforme :

ARNOULT, président; LENOIR, secrétaire; MASSON, vice-secrétaire.

Un secrétaire lit la liste des membres invités à assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, dans la section de l'Unité. Ces membres sont Forestier, Eschasseriaux l'ainé, Cochet, Granet, Deville, Mollet, Fressine [Frécine], Bourdon (de l'Oise), Ritter, Coupé (de l'Oise), Sergentet Camille Desmoulins (1).

Un membre ouvre la discussion sur le décret rendu dans la séance d'hier (2) relativement à la revision du Code civil, par une Commission de 6 membres présentés par le comité de Salut public. Après une courte discussion, la Convention maintient son décret d'hier; et, sur la proposition d'un membre [THURIOT (3)], elle adopte le décret suivant :

« La Convention nationale invite son comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de Code civil qu'il a présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la Commission (4). »

COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (5) :

Un membre demande l'impression du Code civil décrété, afin que la Convention puisse le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 13 brumaire an II, p. 205, la motion de Levasseur.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 412, p. 197). D'autre part, le *Mercur universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 78, col. 1] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« Un membre pense que le Code civil doit être revu promptement. Il demande que le comité de Salut public présente dès demain la liste des membres qui doivent en faire la revision.

« BOURDON croit que le Code civil manque d'une certaine teinte révolutionnaire. « Ceux des légistes qui l'ont conçu, dit-il, n'ont pu entièrement se régénérer. Il importe donc qu'il soit revu par des hommes qui ne soient point des hommes de loi et qui soient bons révolutionnaires.

« THURIOT veut que l'on imprime le Code civil du comité de législation amendé par la discussion, que la nouvelle Commission fasse imprimer le résultat de son travail de revision, afin que l'on puisse le comparer au plan déjà décrété.

« CAMBACÉRÈS réclame le maintien du décret rendu hier. Il remettra, dit-il, le travail du comité à la nouvelle Commission.

« THURIOT. Le système que l'on semble adopter est, j'ose le dire, destructif de la liberté. On veut adopter un système d'ignorance qui conduit directement au despotisme, et si l'on a suivi un tel système, c'est qu'on a bien senti que plus les hommes seront ignorants, plus facilement ils seront enchaînés. (*Applaudissements.*) Qu'y a-t-il donc dans ma demande qui ne soit conforme au bien général? Quand les deux projets seront imprimés, on les confrontera et l'on jugera. Il n'y a dans la République aucun bon républicain qui puisse dire que ma proposition n'est pas conforme aux principes.

« L'Assemblée adopte la proposition de Thuriot. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

comparer avec la nouvelle rédaction que présentera la Commission, et déterminer son choix.

Thuriot demande en outre que le comité de législation puisse revoir son travail et le faire imprimer tel qu'il le croira le meilleur possible. La Convention se décidera ensuite entre les deux travaux.

Bourdon (de l'Oise) demande l'ordre du jour. Il se fonde sur ce que l'on ne peut renvoyer au coupable à examiner son jugement. « Le comité de législation a fait tout ce qu'il a pu, dit-il, et cependant quelques erreurs, qui tiennent à des préjugés, se sont glissées dans le Code civil. On lui permettrait vainement de revoir son travail, il ne pourrait le mieux faire.

Thuriot insiste sur sa proposition. Il l'appuie par cette considération qu'il ne veut établir qu'un concours qui tournera sans doute à l'avantage de la République.

La Convention allait voter sur la motion de **Thuriot**. Elle venait de rejeter l'ordre du jour.

Cambacérés obtient la parole. Il pense que le concours, où **Thuriot** voit des avantages, ne produirait qu'une lutte inutile, qui priverait trop longtemps la France du Code qu'elle attend. Il observe seulement que, s'il eût assisté hier à la séance, au moment où **Levasseur** proposait d'instituer une Commission de révision, il se fût opposé à ce que l'on exclût de l'éligibilité les hommes de loi. « Cette exclusion, dit-il, est contraire aux principes de la Révolution. Elle établit des distinctions qui ne doivent exister que pour les talents et la vertu. »

Levasseur annonce que cette distinction put lui échapper dans son discours, mais qu'en se résumant il ne mit aucun terme à l'éligibilité.

La proposition de **Thuriot** est décrétée.

On admet à la barre une députation de la partie de l'armée révolutionnaire, prête à partir pour Ville-Affranchie. Ces citoyens réclament le remboursement des avances de leur équipement : ils demandent qu'il soit mis à la disposition du commissaire ordonnateur la somme nécessaire pour cette indemnité et pour l'achat de souliers dont ils ont le plus pressant besoin. Les pétitionnaires sont renvoyés au comité de Salut public, pour examiner sur-le-champ leur demande et y avoir égard (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Une députation de l'armée révolutionnaire est admise à la barre.

L'ORATEUR. Vous voyez devant vous une députation du premier détachement révolutionnaire, partant pour Ville-Affranchie. Ces républicains, vrais sans-culottes, ont cru ne pouvoir partir sans laisser à leurs femmes des moyens de subsistance. Nous demandons en conséquence le remboursement des avances que nous avons faites pour notre équipement, et nous vous

prions de mettre à cet effet des fonds à la disposition du commissaire ordonnateur. Nous manquons aussi de souliers; l'on ne peut s'en procurer à Paris. Il y en a sans doute, mais il faut de grands moyens pour les trouver. Nous demandons que la Convention prenne ces moyens.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

Un membre [**LEGENDRE** (1)], arrivant de Rouen, rend compte de quelques opérations qu'il y a faites avec son collègue. Il annonce que cette commune manque de blé; que les départements voisins ne veulent pas lui en fournir, parce qu'ils sont persuadés que Rouen a des magasins. Les riches doivent contribuer pour 6 millions à l'approvisionnement de cette commune : il demande qu'il soit fourni sur-le-champ du blé à Rouen.

Sur sa proposition, la Convention rend le décret suivant :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la Commission des subsistances fournira, sans retard, à la ville de Rouen, les secours en grains dont elle a besoin, et que **Coupé (de l'Oise)** sera adjoint aux représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et dans les départements voisins (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Legendre. Malgré les soins que se sont donnés vos commissaires dans le département de la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.

(3) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 409 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 283] et n° 412, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, p. 199) rendent compte de la motion de **Legendre** dans les termes suivants :

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

LEGENDRE. La ville de Rouen est réduite à un quarteron de pain par individu. **Coupé**, notre collègue, dont j'honore les principes, a prétendu ici qu'il existait de grands magasins dans son sein. Nous avons fait toutes les recherches imaginables, pris les mesures les plus énergiques, et nous n'avons rien trouvé.

Coupé persiste cependant à croire qu'il y en a. Je demande qu'il nous soit adjoint pour nous aider à les découvrir, et que le ministre de l'intérieur s'entende avec la Commission des Six pour venir, sans retard, au secours du peuple de Rouen qui, bien qu'il manque de pain, protège de tout son pouvoir l'arrivage des subsistances destinées pour Paris.

Couré. Je ne suis plaint des réquisitions violentes. J'ai dit que les armées ennemies étaient approvisionnées par la Seine-Inférieure, la Loire et la Gironde, et je persiste à le croire.

LEGENDRE. Il n'est pas descendu un bateau de blé de Rouen.

Coupé. Rouen, qui est un pays fertile, n'a pas de grains!

LEGENDRE. Non, et je prédis à la Convention nationale les plus grands malheurs, si elle ne vient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 318.

(2) *Moniteur universel* [n° 46 du 16 brumaire an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 187, col. 2].